



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité

Question écrite n° 53557

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le raccordement du réseau public de distribution ERDF. Jusqu'à présent, les gestionnaires des réseaux publics de distribution géraient les raccordements électriques, le plus souvent dans le cadre d'une relation directe avec les demandeurs de raccordement. L'évolution récente de la législation relative à l'urbanisme et à la distribution d'électricité place la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), compétent en termes d'urbanisme, au centre des décisions en matière d'équipements du réseau public de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles constructions. Dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme et d'autorisation d'urbanisme, la commune ou l'EPCI doit désormais intégrer dans ses critères de décisions la réalisation de certains équipements électriques nécessaires au raccordement. Dans les conditions fixées par arrêté ministériel paru au Journal officiel le 20 novembre 2008, la commune ou l'EPCI sera redevable, hors exceptions, pour ces équipements nécessaires au raccordement, d'une contribution correspondant à une part de leur coût. Le complément est pris en charge par le demandeur du raccordement et par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité *via* le mécanisme de la réfaction. Cette dernière modification réglementaire est de nature à affecter profondément les finances des communes. Il lui demande s'il compte respecter l'esprit de la loi SRU en modifiant la réglementation actuelle en matière de financement des travaux sur le réseau électrique, de manière à ne pas déséquilibrer injustement les finances des collectivités locales.

Texte de la réponse

Les modalités de financement du raccordement des consommateurs aux réseaux électriques ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbains » et « urbanisme et habitat ». Conformément au code précité, les travaux d'extension des réseaux électriques doivent être pris en charge par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, en matière de réseaux électriques, il convient de noter que la situation pour l'électricité est plus favorable, au regard du droit commun, pour les collectivités en charge de l'urbanisme, puisque ces dernières n'acquittent qu'une partie (60 %) des coûts d'extension des réseaux électriques, le solde (40 %) étant mutualisé entre tous les consommateurs via les tarifs d'utilisation des réseaux. À la suite de l'adoption de ces dispositions, il est apparu une divergence d'appréciation quant à la qualification, par le décret, de certains travaux d'extension, considérés par les collectivités comme des travaux de renforcement des réseaux, habituellement pris en charge par le distributeur. Cette question est, par nature, très technique et, à la demande du Gouvernement, M. Jean-Claude Lenoir, député de l'Orne et président du Conseil supérieur de l'énergie, a constitué un groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées, afin de dégager une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. La proposition du groupe de travail consiste à étendre le recours à un barème dit « simplifié » pour les raccordements des consommateurs individuels en basse tension, pour une distance inférieure à 250 mètres du poste de distribution (contre

100 mètres actuellement). Cette proposition se traduit par la prise en charge, par le distributeur, des opérations de remplacement d'ouvrages au même niveau de tension. La modification en ce sens de l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution, a été publiée au Journal officiel du 17 décembre 2009. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a, pour sa part, validé le nouveau barème simplifié d'ERDF en janvier 2010 pour une entrée en vigueur en avril 2010. Ce nouveau dispositif est de nature à répondre, dans la grande majorité des cas, aux critiques formulées par les collectivités quant au financement des raccordements. Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, les commissions des affaires économiques et du développement durable de l'Assemblée nationale ont adopté, avec le soutien du Gouvernement, un amendement qui vise à simplifier et à étendre le dispositif préconisé par le groupe de travail constitué par M. Lenoir à tous les raccordements en basse tension, qu'ils soient individuels ou collectifs. L'adoption définitive de la loi répondra ainsi à l'attente des collectivités puisque, s'agissant des raccordements en moyenne tension (HTA) pour les installations qui nécessitent une puissance électrique importante (250 kVA et plus), le code de l'urbanisme prévoit des instruments permettant aux collectivités de mettre à la charge des demandeurs les coûts de réalisation des équipements publics suscités par leurs projets de construction.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53557

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6299

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5783